



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 37/2026 du 05 mars 2026

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel *modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité* (CO-A-2026-003).

Mots-clés : /

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité (ci-après « le demandeur »), reçue le 16 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 5 mars 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 11 décembre 2025, le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel *modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité* (ci-après « le projet »).

2. Ce projet prévoit la mise en œuvre de certaines délégations prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023, tel que modifié par l'arrêté du 15 janvier 2026, afin de déterminer plus en détail certains traitements de données prévus, dans le cadre de la lutte contre l'érosion dans un contexte agricole.
3. Le projet décrit notamment :
 - Le contenu de certains rapports de laboratoire (nouvel article 31/3) ;
 - Le contenu d'un formulaire que l'agriculteur doit remplir pour pouvoir appliquer des pratiques culturales alternatives (nouvel article 31/5, § 2) ;
 - Les critères et la procédure de désignation des conseillers de la protection des sols (nouvel article 31/6) ;
 - Le contenu des avis des conseillers (nouvel article 31/7, § 2, deuxième alinéa).

II. EXAMEN DU PROJET

4. **Les articles 31/3, 31/5, § 2 et 31/7, § 2, deuxième alinéa du projet** prévoient que les données « minimales » qu'ils énumèrent seront traitées. De telles formulations rendent imprévisible la portée des traitements de données envisagés et ne sont pas conformes au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5.1.c) du RGPD. **Le mot « minimales » devrait donc être supprimé de ces dispositions.**
5. L'Autorité comprend toutefois, **en particulier en ce qui concerne les articles 31/3 et 31/7, § 2, deuxième alinéa du projet**, qu'il peut être difficile de décrire de manière exhaustive quelles données relatives à la qualité des sols seront traitées. C'est pourquoi **elle propose de créer une distinction**, au sein de ces dispositions, de telle sorte que, **dans la première partie, les données à caractère personnel** qui identifient directement l'agriculteur et les autres personnes concernées **soient mentionnées de manière exhaustive**, tandis que dans **la deuxième partie, les données plus techniques** relatives à des aspects tels que la qualité des sols **soient décrites de manière plus large.**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice